



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet
HUB SAF – Desserte routière et ferroviaire sur la zone de la « Dent creuse » sur la
commune du Havre (Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 122-1, R 122-2, R 122-3 et R 122-6 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R 420-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 autorisant la société Compagnie Industrielle Maritime (C.I.M.) à exploiter un terminal pétrolier sur la commune du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral 25-011 du 22 janvier 2025 portant délégation de signature en matière d'activités départementales à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet HUB SAF – Desserte routière et ferroviaire sur la zone de la « dent creuse » déposée par monsieur Bruno OUTIL, directeur des Projets de développement et de diversification du site C.I.M. Le Havre, reçue complète le 06 août 2026 ;

- Vu le Plan de Prévention des Risques naturels du littoral de type submersion marine (PPRL) de la Plaine Alluviale Nord de l'Embouchure de l'Estuaire de la Seine (PANES) approuvé le 1^{er} juillet 2022 ;
- Vu le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;
- Vu le plan local d'urbanisme intercommunal du Havre Seine métropole approuvé le 12 février 2026 ;
- Vu l'étude d'impact et de fonctionnalité des zones humides de la dent creuse transmise par l'exploitant en date du 22 juillet 2026 ;

Considérant que le projet de modification à vocation à se situer dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation déjà classée SEVESO seuil haut, dont l'activité principale est l'exploitation d'un terminal pétrolier sur la commune du Havre, activités encadrées par l'arrêté préfectoral cadre modifié du 1^{er} avril 2004 ;

Considérant que la nature du projet de modification consiste en un aménagement d'une desserte routière et ferroviaire sur la zone de la « dent creuse » ;

Considérant que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou un nouveau franchissement de seuil IED ;

Considérant que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n°1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « *autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation* » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet de modification consiste en la création d'un terminal multimodal sur la zone de la « dent creuse » qui constitue, d'après l'étude d'impact et de fonctionnalité, une zone de refuge pour la biodiversité ;

Considérant que l'étude d'impact faune flore et de fonctionnalité de la zone humide que l'exploitant a fait réaliser révèle des enjeux forts (avifaune, amphibiens, habitats) avec notamment :

- la présence de deux habitats d'intérêt communautaire :
 - "Prairies hautes des niveaux supérieurs atteints par la marée" - code 1330-5 - décrit dans le document comme "Pelouse à Elymus" ;
 - "Replats boueux ou sableux exondés à marée basse" - code 1140 - décrit dans le document comme "Estran de sable vaseux" ;
- la présence exceptionnelle du Goéland cendré (espèce protégée dont la première nidification connue en Normandie depuis 2000) ;
- la qualification de la zone comme habitat pour deux espèces d'amphibiens remarquables : le crapaud calamite et le pélodyte ponctué (toutes les deux classées "vulnérable" sur la liste rouge normande) ;
- la présence d'un hectare environ de zones humides ;

Considérant que la fonctionnalité de l'aire d'étude pour le Goéland cendré reste à préciser et que son rôle dans l'élevage des jeunes doit être précisé ;

Considérant que l'analyse de l'impact résiduel pour l'avifaune, représentant un enjeu très fort, voire majeur, doit être examinée précisément ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRt, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que le projet se situe sur une commune relevant d'un PPRn, mais que cette extension est compatible avec le règlement de ce document ;

Considérant que ce projet de modification engendre une modification des enveloppes des effets thermiques de cinétique rapide et des effets de surpression sortant des limites du site, uniquement côté mer, se trouvent légèrement modifiées par rapport aux existantes, sans impact sur de nouveaux tiers ou de nouvelles installations ;

Considérant les émissions atmosphériques du projet ;

Considérant que ce projet est situé dans la zone industrialo-portuaire du Havre, les impacts en terme de bruit et de trafic ne sont pas considérés comme substantiels par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que le projet de modification implique une extension géographique du site via l'évolution de la limite de concession d'outillage public signée avec HAROPA PORT pour y intégrer la zone de la « Dent creuse », cette zone étant par ailleurs limitrophe du site et positionnée au cœur de la zone industrialo-portuaire du Havre ;

Considérant que le projet de modification se situe :

- site NATURA 2000 : à proximité immédiate (90 m de la partie Sud Est du terminal), et à environ 970 m des zones de protection spéciale FR2310044 dite « Estuaire et marais de la Basse Seine » et de la réserve naturelle nationale intitulée « L'estuaire de la Seine » mais sans incidence sur cette zone ;
- à environ 1,55 km d'une ZNIEFF de type I intitulée « Le marais du Hode » et de type II intitulée « L'estuaire de la Seine »,
- à environ 660 m d'une ZNIEFF marine de type I intitulée « Vasière nord et filandres aval de l'estuaire de la Seine » et à proximité immédiate d'une ZNIEFF marine de type II intitulée « Baie de Seine orientale » ;

Considérant que le projet de modification implique la création du nouveau point de rejet des eaux pluviales vers le bassin Théophile Ducrocq, et que le projet prévoit un dispositif de décantation avec détection d'hydrocarbure et fermeture de vanne asservie avant rejet ;

Considérant que le projet de modification s'implante sur la zone de la « dent creuse » actuellement en friche et en limite de zone humide, avec une emprise au sol de 4 600 m² selon l'article R 420-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que les incidences du projet de modification sur le milieu environnemental doivent être évaluées (y compris durant la phase de travaux) ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement supérieures à celles du projet initial ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification HUB SAF – Desserte routière et ferroviaire sur la zone de la « Dent creuse » porté par la C.I.M. sur la commune du Havre (76058) **est soumis à évaluation environnementale avec étude d'impacts.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'évaluation des impacts potentiels liés au projet de modification et à son exploitation, en particulier sur la biodiversité, le paysage, les émissions sonores et de poussières, et la définition des mesures propres à éviter, réduire, ou à défaut compenser ces impacts. Ceci est sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 14 Septembre 2026

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégations,
la directrice régionale

Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la Seine-Maritime
7, place de la Madeleine
CS 16036
76036 ROUEN Cedex*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave FLAUBERT
76000 ROUEN*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.